

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/88 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1988

fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé prévues par le règlement (CEE) n° 1186/88 portant mesures transitoires de soutien du marché de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CEE) n° 1186/88 de la Commission, du 29 avril 1988, portant mesures transitoires de soutien du marché de la viande de porc en Espagne ⁽¹⁾, ont eu des effets favorables et qu'on peut s'attendre à une stabilisation des prix de la viande de porc dans cet État membre; qu'il y a lieu, dès lors, de suspendre les aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc en Espagne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date limite de dépôt de demandes d'aides au stockage privé prévues par le règlement (CEE) n° 1186/88 est fixée au 15 juillet 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 71.